contact@lapisardi-avocats.fr
7, rue royale – 75008 Paris
33(0) 1 47 23 34 34
http://www.lapisardi-avocats.fr/

Marchés publics : une offre irrégulière doit-elle être obligatoirement rejetée ?

Les offres ne respectant pas les exigences des documents de la consultation sont irrégulières et doivent, en principe, être rejetées [1].

Ce principe déjà clairement énoncé par l'ancien code des marchés publics (CMP) a été réaffirmé par la réforme des marchés publics[2].

Toutefois, dans certains cas, la personne publique peut accepter d'analyser et de classer une offre malgré l'absence de diligences ou de documents exigés par le règlement de la consultation[3].

C'est ce que rappelle la Cour administrative d'appel de Bordeaux pour les faits suivants : dans le cadre de la passation d'un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une installation de stockage de déchets, le pouvoir adjudicateur avait imposé une visite obligatoire du site objet du marché (CAA Bordeaux, 7 juillet 2016, n°14BX02425).

Une des entreprises candidates n'avait pas effectué cette visite et son offre, qui proposait le prix le plus bas, avait été analysée et classée.

Bien que cette société n'ait pas obtenu le marché, le classement de son offre avait eu pour conséquence de modifier la notation du critère prix de toutes les autres offres (la formule de calcul étant basée sur l'offre la moins chère).

Plusieurs candidats évincés ont estimé que cette offre était irrégulière en raison de l'absence de visite obligatoire et que, par conséquent, elle aurait dû être rejetée sans être classée.

Par l'arrêt commenté, la Cour de Bordeaux confirme un assouplissement de la valeur obligatoire et de la primauté du règlement de la consultation [4] :

Le pouvoir adjudicateur n'est pas obligé de rejeter une offre ne respectant pas les documents de la consultation si les éléments demandés ne sont pas utiles à l'appréciation de l'offre.

L'appréciation de l'utilité d'une information ou d'une pièce exigée par le règlement de la consultation relève de l'appréciation du juge. A titre d'exemple, ont été considérés comme n'étant pas des éléments utiles des informations accessibles publiquement à toutes personnes[5];

De plus, rappelons que la personne publique peut toujours, sous certaines conditions, demander à l'entreprise ayant déposé une offre irrégulière de la

régulariser[6]. Voir sur ce thème notre article

*

Article rédigé par Alexandre Delavay, juriste et Sophie Lapisardi, avocat associée, Spécialiste en droit public

[1] Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

[2] Article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

[3] CE, 22 décembre 2008, *Ville de Marseille*, n°314244

[4] CE, 23 juin 2010, *Cne de Chatel*, n°336910

[5] CE, 22 décembre 2008 *préc.*

[6] Article 59-I décret précité